



LA FONDATION PIERRE ELLIOTT TRUDEAU

RAPPORT ANNUEL 2016-2017

SUR LA *LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS*

Du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017

**FONDATION
PIERRE ELLIOTT
TRUDEAU
FOUNDATION**

FONDATION PIERRE ELLIOTT TRUDEAU
600 - 1980, RUE SHERBROOKE O.
MONTRÉAL (QUÉBEC) CANADA H3H 1E8
T. 514-938-0001 F. 514-938-0046
FONDATIONTRUDEAU.CA

PIERRE ELLIOTT TRUDEAU FOUNDATION
600 - 1980 SHERBROOKE STREET W.
MONTRÉAL, QUEBEC, CANADA H3H 1E8
T. 514-938-0001 F. 514-938-0046
TRUDEAUFUNDATION.CA

Table des matières

1.	INTRODUCTION	3
	Statut d'organisme de bienfaisance	3
	Énoncé de mission	3
	Mentorat	3
	Bourses doctorales	4
	Prix de recherche.....	4
	Programme d'interaction publique	4
	La protection des renseignements personnels à la Fondation.....	4
2.	APPLICATION DE LA <i>LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</i>	5
	Structure du bureau de protection des renseignements personnels.....	5
	Fonds de renseignements	5
	Salle de lecture.....	5
3.	DÉLÉGATION DE POUVOIRS.....	5
4.	FAITS SAILLANTS DU RAPPORT STATISTIQUE SUR LA <i>LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</i>	6
5.	FORMATION.....	10
6.	POLITIQUES, DIRECTIVES, PROCÉDURES ET INITIATIVES.....	10
7.	ENJEUX CLÉS, PLAINTES ET VÉRIFICATIONS.....	10
8.	SUIVI.....	12
9.	CAS D'ATTEINTE SUBSTANTIELLE À LA VIE PRIVÉE.....	12
10.	ÉVALUATION DES FACTEURS RELATIFS À LA VIE PRIVÉE	12
11.	DIVULGATIONS DANS L'INTÉRÊT PUBLIC	12
	ANNEXE A – DÉLÉGATION DE POUVOIRS	13
	ANNEXE B – RAPPORT STATISTIQUE SUR LA <i>LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</i>	14

1. INTRODUCTION

Statut d'organisme de bienfaisance

La Fondation Pierre Elliott Trudeau est un organisme de bienfaisance indépendant et sans affiliation politique créé en 2001 par les amis, la famille et les collègues de l'ancien premier ministre pour lui rendre hommage. Avec l'appui de la Chambre des communes, le gouvernement du Canada lui a confié en 2002 la gestion du Fonds pour l'avancement des sciences humaines et humanités. La Fondation bénéficie aussi du soutien de ses donateurs.

La Fondation est régie par un conseil formé d'au plus dix-huit éminents administrateurs d'horizons divers, dont deux nommés par le ministre de l'Industrie et deux représentants de la famille du regretté Très honorable Pierre Elliott Trudeau. Le conseil et ses comités administrent un actif de 150 millions de dollars et gèrent un budget d'exploitation annuel de six millions de dollars. De plus, ils définissent l'orientation des politiques et des programmes de la Fondation.

La Fondation a été créée en 2001 en vertu de la Partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes*. Le 30 mai 2014, La Fondation Pierre Elliott Trudeau / The Pierre Elliott Trudeau Foundation a été prorogée en vertu de l'article 211 de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*. Le numéro d'organisme de bienfaisance de la Fondation auprès de l'Agence du revenu du Canada est le 895438949RR0001.

Énoncé de mission

La Fondation Pierre Elliott Trudeau a pour objet de promouvoir la recherche d'envergure effectuée en sciences humaines et sociales. Elle préconise un dialogue fructueux entre les universitaires et divers secteurs, y compris les milieux des arts et des affaires, l'administration publique, les professionnels ainsi que le secteur bénévole et communautaire.

La Fondation :

- encourage les nouveaux talents en accordant des bourses d'études aux candidats au doctorat les plus doués au Canada et à l'étranger;
- confie aux lauréats et aux mentors réputés pour leur érudition et leur sagesse la mission de constituer une communauté intellectuelle qui appuie le travail des boursiers;
- crée et maintient un réseau international de lauréats, de boursiers et de mentors.

Grâce à ses bourses doctorales, prix de recherche, mentorat et évènements publics, la Fondation suscite la réflexion et l'engagement dans quatre thèmes cruciaux pour les Canadiens : les droits de la personne et la dignité humaine, la citoyenneté responsable, le Canada dans le monde et les populations et leur environnement naturel.

Mentorat

Le programme de mentorat vise à nouer des liens intellectuels et personnels entre des personnalités canadiennes, riches d'une vaste expérience de la vie publique, et de talentueux doctorants. Jusqu'à dix mentors sont nommés chaque année. Les mentors sont issus de milieux

variés, notamment des affaires, de la fonction publique, du droit, des arts, du journalisme, des professions libérales et des groupes de défense des causes sociales. Leurs réalisations confèrent aux mentors une réputation d'envergure nationale et internationale et des réseaux qu'ils sont en mesure d'ouvrir aux boursiers.

Bourses doctorales

Chaque année, la Fondation octroie une quinzaine de bourses à des doctorants qui font de la recherche sur des enjeux liés aux quatre grands thèmes de la Fondation. Les boursiers de la Fondation sont de jeunes chercheurs, des leaders de l'avenir et très engagés dans leurs domaines. Ils sont choisis pour œuvrer aux côtés des mentors et des lauréats. L'interaction avec la communauté de la Fondation, les cercles non universitaires et le grand public est un aspect essentiel du programme.

Prix de recherche

Chaque année, jusqu'à cinq intellectuels créatifs et accomplis sont nommés lauréats en reconnaissance de leur contribution à la recherche et de leur engagement sur la scène publique. Depuis 2014, la nomination des lauréats tient compte d'un projet Trudeau – une proposition dans laquelle chaque lauréat s'engage à travailler sur un enjeu d'importance pour le Canada et le monde, en puisant à même l'expertise multidisciplinaire des mentors, boursiers et autres lauréats. Le soutien de la Fondation permet aux lauréats d'apporter une contribution remarquable à leurs domaines grâce à la recherche ou la création. Les lauréats forment un réseau intellectuel qui conjuguent leurs divers points de vue pour aborder d'importants enjeux publics et sociaux.

Programme d'interaction publique

Le programme d'interaction publique (PIP) mise sur l'expertise d'un réseau international réunissant des personnes choisies dans le cadre des trois programmes de subvention de la Fondation. Les événements publics et l'indemnité de recherche et de déplacement offrent aux membres de la communauté de la Fondation des occasions uniques d'apprentissage et d'échange d'idées ou de propositions sur des questions concrètes. Ils donnent lieu à un partage de connaissances avec des collègues d'autres disciplines ou de points de vue différents. Cette approche permet aux chercheurs, aux intellectuels, aux boursiers doctorants et aux mentors ancrés dans la pratique d'unir leurs expertises pour favoriser un véritable transfert et échange de connaissances. Le PIP met en scène divers types d'événements, dont un colloque annuel, des séminaires, des ateliers et des publications. Les membres de la communauté de la Fondation peuvent aussi organiser des événements PIP et collaborer avec d'autres institutions pour faire avancer la réflexion sur des questions d'importance pour les gens d'ici et d'ailleurs dans le monde.

La protection des renseignements personnels à la Fondation

Depuis le 1^{er} avril 2007, la Fondation est inscrite à titre « d'institution fédérale » assujettie à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* (L.R., 1985, ch. P-21) est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1983. La loi a pour objet de protéger les renseignements personnels relevant des « institutions fédérales » et d'accorder le droit d'accès des individus aux renseignements personnels qui les concernent.

L'article 72 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* prévoit qu'à la fin de chaque exercice, chacun des responsables d'une institution fédérale établit pour présentation au Parlement le rapport d'application de ladite loi en ce qui concerne son institution.

Le présent rapport entend décrire la gestion des responsabilités au regard de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* à la Fondation Pierre Elliott Trudeau. Conformément aux directives du Secrétariat du Conseil du Trésor, ce rapport couvre la période du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017. Par conséquent, il présente des données financières qui n'ont pas encore fait l'objet d'un audit de la part des vérificateurs externes de la Fondation, puisque l'exercice financier 2016-2017 est toujours en cours et ne se termine que le 31 août 2017.

2. APPLICATION DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Structure du bureau de protection des renseignements personnels

La Fondation Pierre Elliott Trudeau est une organisation de petite taille. Le président et les dix employés sont dévoués à la prestation des quatre programmes principaux. La nature même de l'organisme et de ses activités et le volume actuel de demandes ne justifient pas la création d'un bureau de protection des renseignements personnels pour le moment. Les responsabilités d'appliquer la Loi sont confiées à la directrice générale, autrefois directrice des services de gestion et des affaires publiques, qui agit comme coordonnatrice de la protection des renseignements personnels dans le cadre de ses fonctions.

Fonds de renseignements

La description des catégories de documents institutionnels tenus par la Fondation se trouve dans la publication *Info Source* qui peut être consultée sur le site Web de la Fondation à <http://www.fondationtrudeau.ca/fr/propos-documents-corporatifs/politiques/info-source>. La Fondation ne détient pas de fichiers inconsultables.

Salle de lecture

La salle de réunion des bureaux de la Fondation, à Montréal, a été désignée comme salle publique de lecture pour les fins de consultation des publications ou autres documents publics.

3. DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Le président et chef de la direction de la Fondation est désigné comme responsable de l'institution à l'égard de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

La directrice générale, autrefois directrice des services de gestion et des affaires publiques, est responsable de superviser l'application de ladite loi afin d'assurer la conformité aux mesures législatives (voir annexe A). La directrice générale relève directement du président et chef de la direction de la Fondation.

4. FAITS SAILLANTS DU RAPPORT STATISTIQUE 2015-2016 SUR LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

La présente section vise à guider le lecteur dans l'interprétation des renseignements fournis à l'annexe B, qui présente le rapport statistique pour la période 2016-2017 visée par ce rapport.

Partie 1 – Demandes en vertu de la Loi

Au cours de la période visée par le rapport, aucune nouvelle requête n'a été reçue ou reportée d'une période antérieure. Par conséquent, les Parties 2 à 9 du rapport statistique ne présentent aucune donnée. Par souci de clarté, nous avons tout de même conservé ci-dessous les entêtes des différentes sections.

Partie 2 – Demandes fermées pendant la période visée par le rapport

2.1 Disposition et délai de traitement

Sans objet.

2.2 Exceptions

Sans objet.

2.3 Exclusions

Sans objet.

2.4 Support des documents communiqués

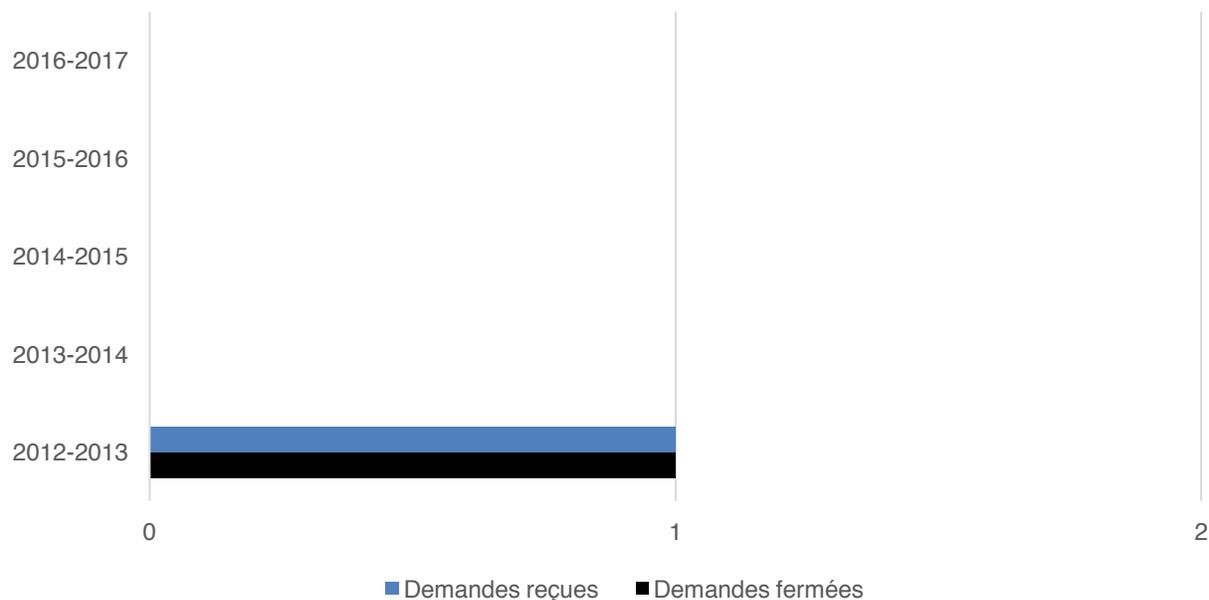
Sans objet.

2.5 Complexité

2.5.1 Pages pertinentes traitées et communiquées

Sans objet.

Tendance quinquennale : Demandes en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* 2013-2016



2.5.2 Pages pertinentes traitées et communiquées en fonction de l'ampleur des demandes

Sans objet.

2.5.3 Autres complexités

Sans objet.

2.6 Présomption de refus

2.6.1 Motifs du non respect du délai statutaire

Sans objet.

2.6.2 Nombre de jours de retard

Sans objet.

2.7 Demandes de traduction

Sans objet.

Partie 3 – Communication en vertu des paragraphes 8(2) et 8(5)

Aucune communication en vertu des alinéas 8(2)e) et 8(2)m) ou du paragraphe 8(5) n'a été faite au cours de la période de référence.

Partie 4 – Demandes de correction de renseignements personnels et mentions

Aucune demande de correction ou mention n'a été reçue au cours de la période de référence.

Partie 5 – Prorogations

5.1 Motifs des prorogations et disposition des demandes

Aucune prorogation n'a été nécessaire au cours de la période de référence.

5.2 Durée des prorogations

Sans objet.

Partie 6 – Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organisations

6.1 Demandes de consultation reçues d'autres institutions fédérales et organisations

Aucune demande de ce genre n'a été reçue au cours de la période visée par le rapport.

6.2 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres institutions fédérales

Sans objet.

6.3 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres organismes

Sans objet.

Partie 7 – Délais de traitement des consultations sur les confidences du Cabinet

Aucune consultation de ce genre n'a été nécessaire au cours de la période de référence.

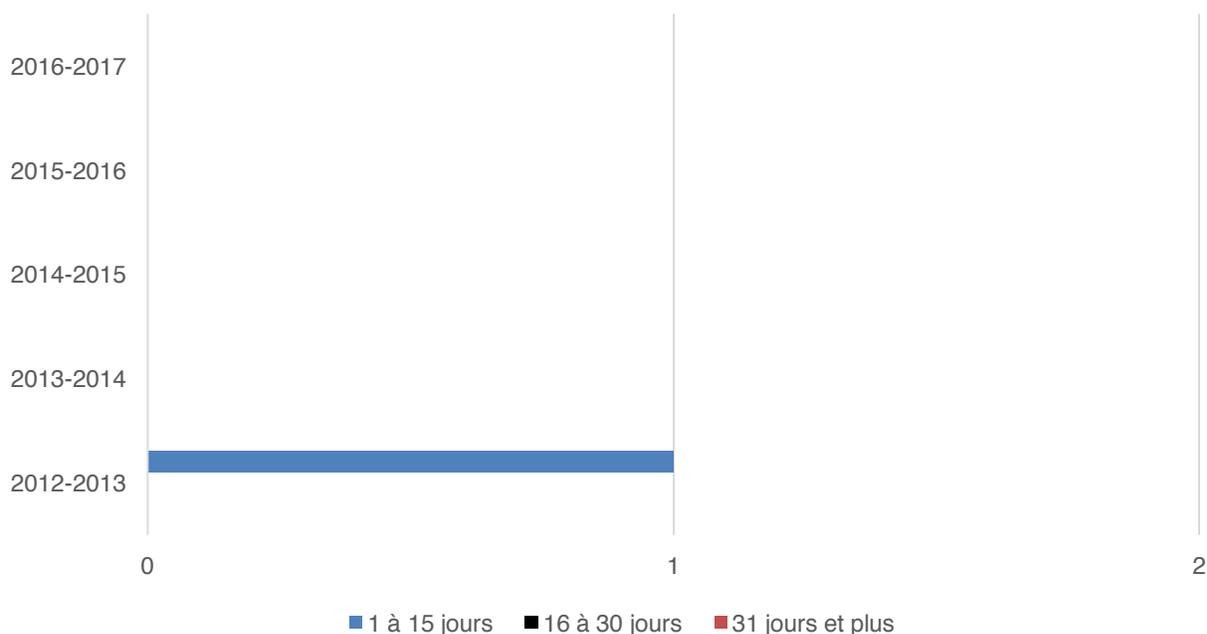
7.1 Demandes auprès des services juridiques

Sans objet.

7.2 Demandes auprès du Bureau du Conseil privé

Sans objet.

Tendance quinquennale : Délai de traitement des demandes 2013-2017



Partie 8 – Plaintes et enquêtes

Aucune plainte ou enquête n’a été initiée au cours de la période de référence.

Partie 9 – Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée

Aucune évaluation n’a été initiée au cours de la période de référence.

Partie 10 – Ressources liées à la Loi

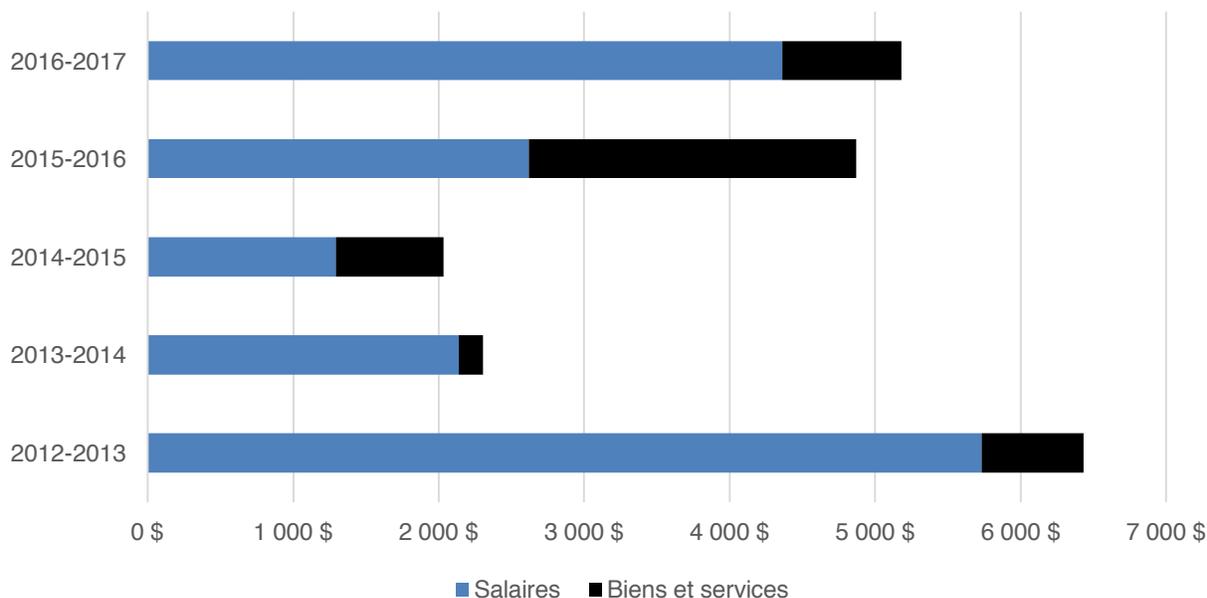
10.1 Coûts

En 2016-2017, les coûts directs attribuables à l’application de la Loi sur la protection des renseignements personnels ont atteint 5 178 dollars, dont 4 361 dollars et salaires et 817 dollars en biens et services. Les frais encourus pour la production des divers rapports et la protection des renseignements personnels, comme la gestion des documents. Il s’agit d’une faible hausse comparativement à la période de référence précédente (4 868 dollars en 2015-2016).

10.2 Ressources humaines

Au cours de la période visée par le rapport, l’administration de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, l’élaboration des divers rapports et la mise à jour des connaissances, a été stable, représentant l’équivalent de 0,02 employé à temps plein voué aux tâches liées à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* à temps partiel.

Tendance quinquennale : Coûts reliés à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* 2013-2017



5. FORMATION

La directrice générale offre conseils et suggestions au sujet de la conformité à la Loi, par un dialogue continu avec le personnel et les auteurs des demandes. Aucune activité de formation officielle n'a été tenue au cours de la période de référence.

6. POLITIQUES, DIRECTIVES, PROCÉDURES ET INITIATIVES

En 2007, la Fondation a élaboré une politique sur la protection des renseignements personnels afin d'orienter l'application des mesures législatives. Tous les employés ont été informés du téléchargement de ces documents sur le site Web de la Fondation. Les employés sont invités à communiquer toute question ou préoccupation à la directrice générale.

La Fondation divulgue habituellement, sans formalités, quantité d'information qui n'est pas protégée par une exception ou qui n'est pas exclue en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. La Fondation rend aussi publics les rapports annuels, les vérifications externes et les évaluations, qui sont accessibles sur le site Web de la Fondation, www.fondationtrudeau.ca.

La procédure pour le traitement des demandes adopte la même rigueur que les principaux programmes de la Fondation. Sur réception d'une demande présentée à la Fondation à propos de l'accès à l'information, la directrice générale ouvre un dossier et veille à ce que toute personne concernée en soit instruite afin d'assurer un traitement prompt et satisfaisant. La directrice générale peut avoir recours à des ressources externes pour aider au traitement des demandes et aux exigences connexes. Cela peut se traduire par une augmentation appréciable des coûts

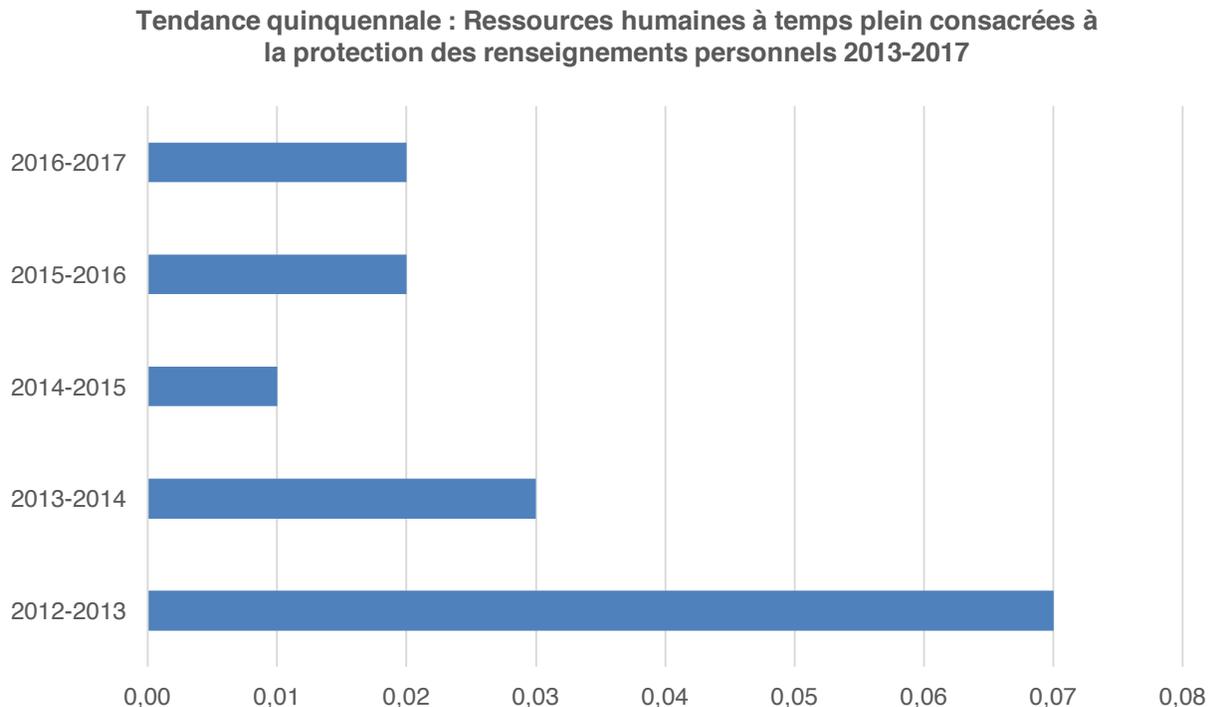
d'exploitation de la Fondation. La Fondation peut aussi demander des consultations juridiques relativement à un nouveau type de demande ou à tout aspect touchant à la législation. Un soutien administratif contractuel peut aussi être retenu afin d'assurer le service nécessaire au traitement des demandes.

La Fondation s'est appuyée sur les lignes directrices énoncées par le Secrétariat du Conseil du Trésor à propos de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* au cours de la période de référence. Par ailleurs, aucun changement marqué n'a été fait à l'organisation, aux programmes, à l'exploitation ou aux politiques de la Fondation.

La Fondation a par ailleurs été informée par Sécurité publique Canada que la *Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada*, entrée en vigueur le 1^{er} août 2015, s'applique à notre organisation. La Fondation a répondu aux enquêtes et a pris connaissance du matériel transmis par le Commissariat à la vie privée du Canada sur les répercussions de la mise en œuvre de la Loi.

7. ENJEUX CLÉS, PLAINTES ET VÉRIFICATIONS

Au cours de la période visée par le présent rapport, aucun problème n'a été constaté et aucune plainte n'a été déposée contre la Fondation auprès du Commissariat à la vie privée. La Fondation n'a pas fait l'objet d'une enquête au cours de la période de référence.



8. SUIVI

Compte tenu du faible nombre de demandes reçues, la Fondation n'a pas jugé nécessaire de mettre en place un mécanisme formel de suivi du temps au cours de la période de référence. La directrice générale compile simplement dans un chiffrier les heures et les dépenses liées au traitement de demandes et à la production des principaux rapports. Il est donc probable que les ressources allouées à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* qui sont rapportées ici soient sous-estimées.

9. CAS D'ATTEINTE SUBSTANTIELLE À LA VIE PRIVÉE

Aucune atteinte substantielle à la vie privée ne s'est produite au cours de la période de référence.

10. ÉVALUATION DES FACTEURS RELATIFS À LA VIE PRIVÉE

Aucune évaluation des facteurs relatifs à la vie privée n'a été effectuée au cours de la période.

11. DIVULGATIONS DANS L'INTÉRÊT PUBLIC

Aucune divulgation n'a été faite en vertu de l'alinéa 8(2)(m) au cours de la période de référence.

Tableau 1 : Aperçu des demandes de protection des renseignements personnels 2012-2016

<i>Période visée</i>	<i>Demandes reçues</i>	<i>Demandes fermées</i>	<i>Demandes reportées</i>	<i>Pages traitées</i>	<i>Pages communiquées</i>	<i>Respect des délais</i>
2015-2016	0	0	0	0	0	–
2014-2015	0	0	0	0	0	–
2013-2014	0	0	0	0	0	–
2012-2013	1	1	0	0	0	100 %
2011-2012	1	1	0	0	0	100 %



Arrêté de délégation en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur la protection des renseignements personnels

En vertu de l'article 73 de la *Loi sur l'accès à l'information* et de l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le président et chef de la direction de La Fondation Pierre Elliott Trudeau délègue à la titulaire du poste mentionné ci-après, ainsi qu'aux personnes occupant à titre intérimaire ledit poste, les attributions dont elle est, en qualité de responsable de La Fondation Pierre Elliott Trudeau, investie par les dispositions de la Loi ou de son règlement mentionnées. Le présent document remplace et annule tout arrêté antérieur.

Poste	<i>Loi sur l'accès à l'information et Règlement</i>	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels et Règlement</i>
Directrice générale	Autorité absolue	Autorité absolue

Access to Information Act and Privacy Act Delegation Order

The President and Chief Executive Officer of The Pierre Elliott Trudeau Foundation, pursuant to section 73 of the *Access to Information Act* and section 73 of the *Privacy Act*, hereby designates the person holding the position set out below, or the person occupying on an acting basis this position, to exercise the powers, duties and functions of the President and Chief Executive Officer as the head of The Pierre Elliott Trudeau Foundation, under the provisions of the Act and related regulations set out below opposite the position. This designation replaces all previous delegation orders.

Position	<i>Access to Information Act and Regulations</i>	<i>Privacy Act and Regulations</i>
Executive Director	Full authority	Full authority

Fait à Montréal, Québec, ce 25^e jour du mois d'août 2016.
Dated, at the City of Montréal, Quebec, this 25th day of August 2016.


Morris Rosenberg, C.M.
Président et chef de la direction
President and Chief Executive Officer

FONDATION
PIERRE ELLIOTT
TRUDEAU
FOUNDATION

FONDATION PIERRE ELLIOTT TRUDEAU
600 - 1980, RUE SHERBROOKE O.
MONTREAL (QUEBEC) CANADA H3H 1E8
T. 514-938-0001 F. 514-938-0046
FONDATIONTRUDEAU.CA

PIERRE ELLIOTT TRUDEAU FOUNDATION
600 - 1980 SHERBROOKE STREET W.
MONTREAL, QUEBEC, CANADA H3H 1E8
T. 514-938-0001 F. 514-938-0046
TRUDEAUFUNDATION.CA



Rapport statistique sur la Loi sur la protection des renseignements personnels

Nom de l'institution: La Fondation Pierre Elliott Trudeau

Période d'établissement de rapport : 2016-04-01 au 2017-03-31

PARTIE 1 – Demandes en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels

	Nombre de demandes
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	0
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0
Total	0
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	0
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	0

PARTIE 2 – Demandes fermées pendant la période d'établissement de rapport

2.1 Disposition et délai de traitement

Disposition des demandes	Délai de traitement							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

2.2 Exceptions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
18(2)	0	22(1) a)(i)	0	23 a)	0
19(1) a)	0	22(1) a)(ii)	0	23 b)	0
19(1) b)	0	22(1) a)(iii)	0	24 a)	0
19(1) c)	0	22(1) b)	0	24 b)	0
19(1) d)	0	22(1) c)	0	25	0
19(1) e)	0	22(2)	0	26	0
19(1) f)	0	22.1	0	27	0
20	0	22.2	0	28	0
21	0	22.3	0		

2.3 Exclusions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
69(1) a)	0	70(1)	0	70(1) d)	0
69(1) b)	0	70(1) a)	0	70(1) e)	0
69.1	0	70(1) b)	0	70(1) f)	0
		70(1) c)	0	70.1	0

2.4 Support des documents communiqués

Disposition	Papier	Électronique	Autres
Communication totale	0	0	0
Communication partielle	0	0	0
Total	0	0	0

2.5 Complexité

2.5.1 Pages pertinentes traitées et communiquées

Disposition des demandes	Nombre de pages traitées	Nombre de pages communiquées	Nombre de demandes
Communication totale	0	0	0
Communication partielle	0	0	0
Exception totale	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0
Total	0	0	0

2.5.2 Pages pertinentes traitées et communiquées en fonction de l'ampleur des demandes

Disposition	Moins de 100 pages traitées		101 à 500 pages traitées		501 à 1 000 pages traitées		1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

2.5.3 Autres complexités

Disposition	Consultation requise	Avis juridique	Renseignements entremêlés	Autres	Total
Communication totale	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0

2.6 Présomptions de refus

2.6.1 Motifs du non respect du délai statutaire

Nombre de demandes fermées après le délai statutaire	Motif principal			
	Charge de travail	Consultation externe	Consultation interne	Autres
0	0	0	0	0

2.6.2 Nombre de jours de retard

Nombre de jours de retard	Nombre de demandes en retard où le délai n'a pas été prorogé	Nombre de demandes en retard où le délai a été prorogé	Total
1 à 15 jours	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	0
31 à 60 jours	0	0	0
61 à 120 jours	0	0	0
121 à 180 jours	0	0	0
181 à 365 jours	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0
Total	0	0	0

2.7 Demandes de traduction

Demandes de traduction	Acceptées	Refusées	Total
De l'anglais au français	0	0	0
Du français à l'anglais	0	0	0
Total	0	0	0

PARTIE 3 – Communications en vertu des paragraphes 8(2) et 8(5)

Alinéa 8(2)e)	Alinéa 8(2)m)	Paragraphe 8(5)	Total
0	0	0	0

PARTIE 4 – Demandes de correction de renseignements personnels et mentions

Disposition des demandes de correction reçues	Nombre
Mentions annexées	0
Demandes de correction acceptées	0
Total	0

PARTIE 5 – Prorogations

5.1 Motifs des prorogations et disposition des demandes

Disposition des demandes où le délai a été prorogé	15a)(i) Entrave au fonctionnement	15a)(ii) Consultation		15b) Traduction ou conversion
		Article 70	Autres	
Communication totale	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0
Total	0	0	0	0

5.2 Durée des prorogations

Durée des prorogations	15a)(i) Entrave au fonctionnement	15a)(ii) Consultation		15b) Traduction ou conversion
		Article 70	Autres	
1 à 15 jours	0	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	0	0
Total	0	0	0	0

PARTIE 6 – Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organisations

6.1 Demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada et organisations

Consultations	Autres institutions du gouvernement du Canada	Nombre de pages à traiter	Autres organisations	Nombre de pages à traiter
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	0	0	0	0
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0	0	0	0
Total	0	0	0	0
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	0	0	0	0
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	0	0	0	0

6.2 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

6.3 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres organisations

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

PARTIE 7- Délais de traitement des demandes de consultation sur les renseignements confidentiels du Cabinet

7.1 Demandes auprès des services juridiques

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

7.2 Demandes auprès du Bureau du Conseil privé

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

PARTIE 8 - Plaintes et enquêtes

Article 31	Article 33	Article 35	Recours judiciaire	Total
0	0	0	0	0

PARTIE 9 - Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP)

Nombre d'ÉFVP terminées	0
-------------------------	---

PARTIE 10 - Ressources liées à la Loi sur la protection des renseignements personnels**10.1 Coûts**

Dépenses		Montant
Salaires		\$4 361
Heures supplémentaires		\$0
Biens et services		\$817
• Contrats de services professionnels	\$0	
• Autres	\$817	
Total		\$5 178

10.2 Ressources humaines

Ressources	Années-personnes consacrées aux activités liées à la protection des renseignements personnels
Employés à temps plein	0,02
Employés à temps partiel et occasionnels	0,00
Employés régionaux	0,00
Experts-conseils et personnel d'agence	0,00
Étudiants	0,00
Total	0,02

Remarque : Entrer des valeurs à deux décimales.